

Difficultés comptables liées aux opérations libellées en devises

ÉRIC DELESALLE

Les plans comptables français 1947 et 1957 ont été adoptés à une époque où un système de parité fixe entre les monnaies était applicable. Dans les dispositions introduites par le Plan comptable général 1982 (P.C.G.), les règles antérieurement applicables ont été modifiées afin, de tenir compte de l'application (depuis 1974) d'un système de taux de change flottants.

Précisons que la 4^e directive européenne du 25 juillet 1978 ne comprend aucune disposition particulière pour le suivi comptable des éléments libellés en devises étrangères, faute d'accords entre les délégations des pays membres de la Communauté.

La R.F.C. publie régulièrement des commentaires pratiques et des réflexions sur le suivi comptable de ces éléments (1). L'objet de cette note est de faire le point sur la pratique et les principales évolutions en cours : un groupe de travail « devises » étudié en effet, au sein du Conseil national de la comptabilité, la définition de nouvelles règles comptables mieux adaptées à la pratique des entreprises (2).

Il est particulièrement important, notamment, d'analyser de manière précise les éléments relevant de la gestion industrielle et commerciale et ceux relevant de la gestion financière.

La présente étude ne porte toutefois ni sur les comptes consolidés, ni sur les adaptations nécessaires

aux secteurs spécifiques (bâtiment - travaux publics, nucléaire, etc.).

Valeur d'entrée dans le patrimoine

Cas généraux

Le P.C.G. ne donne pas d'indications précises en matière d'évaluation à l'entrée dans le patrimoine

des éléments actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères, il prévoit seulement que la conversion en francs doit s'opérer au « cours du jour de l'opération » (3).

Pour l'acquisition d'immobilisations, il s'agit donc du cours de change à la date de la livraison (ou éventuellement d'un cours plus économique, prenant en considération, la com-

1. Voir notamment depuis trois ans :

- *présentation et commentaire du document n° 67 du C.N.C. (1987) : « l'évaluation des créances et des dettes dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères »* (E. Delesalle) in R.F.C. n° 189, avril 1988, p. 67 à 72 et n° 191, juin 1988, p. 26 et 27,

- *« transactions libellées en devises »* (Khrouz et Vlasselaer) in R.F.C. n° 190, mai 1988, p. 55 à 61 et n° 191, juin 1988, p. 56 à 58,

- *« conversion des états financiers »* (Khrouz et Vlasselaer) in R.F.C. n° 193, septembre 1988, p. 69 à 77,

- *« opérations de couverture sur créances et dettes libellées en devises étrangères »* (E. Delesalle) in R.F.C. n° 193, septembre 1988, p. 50 à 54 et n° 194, octobre 1988, p. 80,

- *« conversion des comptes en monnaie fondante »* (A.M. Schreiber) in R.F.C. n° 196, décembre 1988, p. 30 à 35.

- *« principes applicables en devises »* (D. Boussard) in R.F.C.

n° 204, septembre 1989, p. 74 à 80.

- *« évaluation à l'inventaire des titres acquis en devises étrangères »* (E. Delesalle) in R.F.C. n° 207, décembre 1989, p. 18 et 19,

- *« comptabilité plurimonétaire et risques de change »* (P. Schevin) in R.F.C. n° 208, janvier 1990, p. 48 à 52.

- *« comptabilité unimonétaire et détention de comptes en devises »* (P. Schevin) in R.F.C. n° 210, mars 1990, p. 73 à 79,

- *« différences de change et comptabilités unimonétaire et plurimonétaire »* (P. Schevin) in R.F.C. n° 214, juillet/août 1990, p. 64 à 73.

2. L'I.A.S.C. a traité « la comptabilisation des effets des variations du cours des monnaies » dans la norme comptable internationale n° 21 (mars 1983).

3. Une opération conclue en monnaie étrangère est comptabilisée dans les livres de l'entreprise à la date à laquelle elle se produit, la conversion étant normalement effectuée sur la base du taux en vigueur à cette date » (I.A.S. 21).

mande, ou les modalités de couverture de change).

Pour les opérations de nature commerciale : un rapport de la Commission des études générales du Conseil national de la comptabilité (rapport publié à fin d'enquête en 1987, document n° 67) (1) préconise la conversion sur la base d'un cours « qui résulte des conditions de règlement financier attachées à l'opération (au comptant, à terme, etc.), et calculé à la date d'accord des parties sur l'opération, ou plus généralement, à la date d'identification du risque (...). Le cours utilisé est lui-même fonction du laps de temps séparant la date d'acceptation du prix (conclusion du contrat) et la date du règlement financier de la transaction. Il apparaît éminemment souhaitable que, lorsqu'elle en traite en devises, l'activité commerciale de l'entreprise puisse être appréciée dans les mêmes conditions que si elle réalisait cette activité directement en francs, sans que sa politique de couverture et la nature des opérations de change mises en place n'aient d'autres conséquences que financières » (4) ;

Pour les opérations de nature financière, ce même rapport préconise la conversion sur la base d'un cours de change au comptant calculé à la date de réalisation de l'opération, c'est-à-dire de mise des devises à disposition du débiteur par le créancier (5).

Cas particuliers

Deux cas particuliers doivent être signalés :

1/ D'une part, si la T.V.A. est exigible sur la facturation en devises (en application de l'article 8 du décret du 9 mars 1989 qui prévoit que « les entreprises françaises peuvent, dans le cadre de contrats internationaux, facturer et régler en devises certaines opérations réalisées avec d'autres entreprises fran-

çaises ») l'administration fiscale précise que la T.V.A. exigible doit se calculer à partir du dernier cours de change (à Paris) connu au jour de l'exigibilité de la T.V.A., à savoir (6) : dernier cours connu à la date de la livraison pour les biens ou d'encaissement du prix pour les services.

En pratique, la position de l'administration fiscale pourra donc créer des distorsions qu'il faudra pouvoir suivre à partir d'une organisation comptable adaptée.

2/ D'autre part, les entreprises peuvent avoir intérêt à mettre en place un système de comptabilité plurimonnaire, permettant de mieux suivre les opérations libellées en devises, en reportant à la date de transfert des comptabilités en devises dans la comptabilité en francs la détermination des cours de conversion. Cette organisation

4. *Toutefois, le rapport précise que la conversion au cours de change de facturation est acceptable pour les entreprises n'ayant pas une organisation comptable suffisante ou dans le cas où les opérations traitées avec l'étranger sont marginales, « sous réserve que cette méthode simplificatrice ne fausse pas, du fait de l'importance des opérations concernées par exemple, l'appréciation que l'on peut porter sur l'activité, sur le patrimoine et la gestion de l'entreprise ».*

5. *Au niveau économique, il faudrait en fait retenir un cours de change calculé à partir de la date à laquelle l'opération financière a été conclue.*

6. *Pour une présentation des règles définies par l'administration (instruction 3-B-2-89 du 13 octobre) avec un exemple schématique : voir R.F.C. n° 209, février 1990, p. 15 à 19.*

comptable (qui correspond, en fait, à l'établissement de comptabilités auxiliaires pour les éléments libellés en devises) permet aussi de résoudre une partie des distorsions visées précédemment en matière de T.V.A.

Principes généraux de l'évaluation à l'inventaire

Immobilisations non financières

La valorisation à l'entrée est définitive. Les dépréciations éventuelles se calculent donc sur cette valeur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une valorisation en fonction du cours de change à la clôture de l'exercice.

Sur le plan comptable, les différences de change issues du règlement du prix des immobilisations sont à imputer au compte de résultat ; l'administration fiscale considère cependant que ces différences de change sont constitutives de la valeur d'acquisition desdites immobilisations (7) ; sur ce point, il revient cependant à la jurisprudence de trancher cette question, car la position de l'administration est fondée sur des définitions fiscales antérieures à l'introduction du P.C.G. 1982.

Stocks

Le P.C.G. n'indique la solution applicable qu'en cas de stocks détenus à l'étranger. Il est précisé (p. II. 13) que la valeur de ceux-ci « est convertie en francs, en fin d'exercice, à un cours égal, pour chaque nature de marchandises, approvisionnements et produits en stocks, à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments considérés (...) des provisions pour dépréciation sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire compte tenu du

cours de change audit jour est inférieure à la valeur d'entrée en compte ».

Aucune précision n'est formulée par le P.C.G. pour les stocks, libellés en devises, mais détenus en France. En vertu des principes généraux, il semble nécessaire de maintenir l'évaluation à la valeur d'achat, bien que cette solution puisse créer un déséquilibre dans la présentation du bilan pour la partie des stocks non encore payée (stocks évalués au cours d'achat, et comptes fournisseurs évalués au cours de clôture) (8).

Les éventuelles provisions pour dépréciation doivent être calculées à partir de cette valeur d'entrée.

Titres détenus en portefeuille

Comme pour les immobilisations, la valeur d'entrée est définitive.

Pour calculer la valeur d'inventaire de ces titres, il faut retenir en principe la valeur d'inventaire en devise convertie au cours de clôture de la devise (9). Toutefois, pour les titres immobilisés, on peut aussi envisager d'opérer la conversion à un coût économique de change (cours de clôture notamment) (1).

Disponibilités

Le P.C.G. (p. II. 14) indique que « les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture des comptes sont converties en francs sur la base du dernier cours de change. Les écarts de conversion sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice » (9).

Créances et dettes

Le P.C.G. (p. II. 12 et II. 13) précise les règles générales suivantes :

- à l'inventaire : les créances et les dettes sont converties au dernier cours de change ;
- à l'arrêté des comptes : les différences de conversion entre valeur

d'entrée et valeur d'inventaire sont enregistrées dans les comptes de créances et de dettes, en contrepartie de comptes spécifiques d'attente au bilan : compte 476 pour les différences de conversion - actif (pertes latentes de change) et compte 477 pour les différences de conversion - passif (gains latents de change) (10) (11) (12) ;

■ les gains latents n'ont pas à être enregistrés au compte de résultat, alors que les pertes latentes doivent faire l'objet d'une provision pour perte de change (dotation au niveau du résultat financier) (débit du compte 6865 par le crédit du compte 1515) (12) ;

■ par exception, des cas d'ajustement de la provision pour perte de change sont prévus (avec une explication soit obligatoire, soit optionnelle) ; ceux-ci sont étudiés ci-après (§ III).

8. Pour discussion et analyse des différentes méthodes : voir *Mémento Comptable 1991* (Ed. F. Lefebvre) § 2160 à 2164 (p. 605 à 610).

9. Sur le plan fiscal, il en est de même.

10. La rubrique au bilan s'appelle « écarts de conversion » (actif ou passif).

11. Cet enregistrement facilite le suivi fiscal et l'élaboration du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ; en effet, en vertu de l'article 38-3 du C.G.I., les gains latents sont immédiatement imposables et les pertes latentes sont immédiatement déductibles.

12. Ces écritures sont à contrepasser à l'ouverture de l'exercice suivant.

13. Pour une présentation synthétique des choix possibles : voir R.F.C. n° 194, octobre 1988, p. 21 à 23.

14. Cf. R.F.C. n° 207, décembre 1989, p. 15 à 18.

L'évaluation à l'inventaire s'opère sur la base du dernier cours de change ; or celui-ci peut connaître une variation brutale et momentanée. Comme le note la *recommandation n° 1.12* de l'O.E.C.C.A. (sur les « événements postérieurs à la date de clôture »), « une perte ou un gain pourrait alors être comptabilisé dans un exercice et annulé dans les premiers jours de l'exercice suivant... Dans ce cas de figure, il convient, dans le choix du taux de change à retenir, de faire abstraction de cette variation temporaire brutale. Pour ce faire, les conditions suivantes devraient être remplies :

■ la fluctuation est importante et a lieu quelques jours avant la date de clôture de l'exercice,

■ la hausse (ou la baisse) se trouve annulée dans les premiers jours suivant la clôture de l'exercice,

■ l'évolution du taux de change jusqu'à la date de publication des comptes annuels montre, à l'évidence, que cette variation brutale et momentanée n'était pas l'amorce d'une tendance nouvelle ».

Cas particuliers de l'évaluation à l'inventaire

Intérêts courus sur emprunts

Il semble logique d'opérer la conversion des intérêts courus sur emprunts au cours moyen de change depuis la dernière transaction (en vertu du principe selon lequel les intérêts sont réputés s'acquérir au jour le jour). A l'inventaire, il conviendra de calculer et d'enregistrer les éventuelles différences de conversion par rapport au taux de clôture (13).

Créances douteuses

A défaut de précisions particulières dans le P.C.G., deux traitements comptables sont possibles (14) :

LE POINT SUR

■ soit convertir d'abord la créance au cours de clôture, enregistrer au compte de résultat l'éventuelle provision pour perte de change, puis calculer la dépréciation de la créance à partir de la valeur convertie,

■ soit déprécier d'abord la valeur de la créance sur la base de la valeur historique d'entrée, et ne convertir la créance que sur le montant jugé recouvrable, l'éventuelle provision pour perte de change étant calculée sur ce dernier montant.

En principe, il convient de s'assurer que ces deux solutions aboutissent au même prélèvement sur le résultat (par contre l'imputation dans le solde « exploitation » et dans le solde « financier » diffère entre les deux solutions).

Ceci n'est pas assuré dans l'hypo-

thèse où la conversion de la créance fait apparaître un gain latent puisque celui-ci n'est pas enregistré au compte de résultat.

En pratique, il est recommandé (voir notamment en ce sens le rapport de la Commission des études générales du C.N.C. 1987, document n° 67, cité supra) de retenir la deuxième solution.

Cas d'ajustement de la provision pour perte de change

Cinq cas d'ajustement sont prévus par le P.C.G. (p. II. 13) : deux sont d'application obligatoire, trois sont à mettre en œuvre sur option de l'entreprise afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Ces cas ne concernent cependant

que le montant de la provision pour perte de change, la différence de conversion devant être enregistrée pour son montant total dans les comptes d'attente au bilan.

a) Couverture de change (obligatoire)

« Lorsque l'opération traitée en devises et assortie par l'entreprise d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change (couverture de change), la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert » ; il s'agit donc de ne pas transformer le principe de prudence en excès de pessimisme.

Application :

Une entreprise possède une créance et une dette commerciale dans les conditions suivantes :

Désignation	Valeur d'entrée	Valeur d'inventaire (cours de clôture)	Valeur de couverture (définitive)
Créance	100	80	90
Dette	250	246	255

on a les écritures suivantes :

	1515 – Provisions pour perte de change	40 – Fournisseurs	41 – Clients	476 – Différences de conversion – Actif	477 – Différence de conversion – Passif	6865 – Dotations aux provisions financières
Créance						
• montant initial			100			
• différence de conversion			20	20		
• provision pour perte de change (15)	10					10
Dette						
• montant initial		250				
• différence de conversion		4			4	
• provision pour perte de change (16)	5					5
Total	15	4 250	100 20	20	4	15

15. Provision limitée au risque non couvert : $100 - 90 = 10$.

16. Bien qu'un gain latent soit enregistré au compte d'attente

au bilan pour la différence entre valeur d'entrée et valeur d'inventaire, il est nécessaire de comptabiliser une provision pour perte de change, du fait de la

couverture de change ayant fixé définitivement le cours de paiement de la dette (soit $250 - 255 = 5$).

LE POINT SUR

Remarque : l'application stricte des règles actuelles du P.C.G. fait donc apparaître des incohérences dans la présentation du bilan au niveau des comptes de tiers, ceux-ci étant évalués pour la valeur en francs résultant de la conversion au cours de clôture, sans liaison avec la valeur de couverture ayant fixé définitivement le cours de règlement. C'est pourquoi, dans le rapport du C.N.C., cité supra, il propose de retenir le principe suivant : « lorsque l'entreprise a eu recours à des opérations destinées à couvrir les conséquences de la fluctuation des changes (couvertures de change sur créances et dettes existant à la date de clôture), le montant en francs, qui résulte de l'application aux créances et dettes ainsi couvertes des taux figurant dans les contrats, est considéré comme définitif. Les différences éventuelles par rapport au montant inscrit à l'origine en comptabilité constituent des charges ou des produits de l'exercice au cours duquel est intervenue l'opération de couverture (pertes ou gains de change). Aucun écart de conversion n'est dégagé pour cette partie couverte des créances et des dettes. »

b) Emprunt affecté à l'acquisition d'immobilisation (obligatoire)

« Lorsqu'un emprunt en devises, sur lequel est constatée une perte latente, est affecté à l'acquisition d'immobilisations situées dans le pays ayant pour unité monétaire la même devise que celle de l'emprunt, ou à l'acquisition de titres représentatifs de telles immobilisations, il n'est pas, en principe, constitué de provision globale pour la perte latente attachée à l'emprunt affecté. Dans ce cas, il est procédé, selon la méthode la mieux appropriée, à la régularisation sur la durée la plus courte soit de l'emprunt, soit de la vie utile du bien » ; cet ajustement s'explique par la position symétri-

que qui existe entre la revalorisation de la dette (entraînant, en principe, la constitution d'une provision pour perte de change) et la revalorisation de l'immobilisation (qu'il n'est pas possible d'enregistrer).

Application :

Soit un emprunt libellé en devises X sur 4 ans obtenu le 1^{er}/07/N et affecté à l'acquisition d'une immobilisation située dans le pays X (et un amortissable sur 6 ans) faisant apparaître les différences de conversion-actif suivantes à la clôture des exercices civils suivants :

— au 31.12.N :	120
— au 31.12.N + 1 :	60
— au 31.12.N + 2 :	40
— au 31.12.N + 3 :	30

La provision pour perte de change peut être limitée aux montants suivants (par la technique d'ajustement prenant en considération le temps couru par rapport à la durée totale de l'emprunt soit 4 ans — car celle-ci est plus courte que la durée de vie de l'immobilisation) :

— provision au 31.12.N :	$120 \times 0,5/4 = 15$ (dotation de 15)
— provision au 31.12.N + 1 :	$60 \times 1,5/4 = 22,5$ (dotation de 7,5)
— provision au 31.12.N + 2 :	$40 \times 2,5/4 = 25$ (dotation de 2,5)
— provision au 31.12.N + 3 :	$30 \times 3,5/4 = 26,25$ (dotation de 1,25)

Remarques :

■ le P.C.G. ne donne aucune indication particulière sur le calcul de l'ajustement à opérer ; si les montants sont significatifs, une information dans l'annexe sur la méthode retenue semble utile ;

■ dans son *guide d'application du P.C.G. 1982* (Ed. Foucher), le Professeur Perochon (p. 231) considère que, dans le cas visé, il n'est pas nécessaire de constituer une provision pour perte de change, une « couverture de change » étant réa-

lisée par l'immobilisation à condition que sa durée de vie ne soit pas très inférieure à la durée de l'emprunt (ce qui serait en fait exceptionnel).

c) Position globale de change (option de l'entreprise)

« Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains » ; cet ajustement consiste à compenser les gains latents et les pertes latentes, pour ne doter la provision pour perte de change qu'à concurrence du montant excédentaire des pertes.

Cette notion fait l'objet d'une étude approfondie dans le rapport du C.N.C. qui précise que :

■ la position globale de change doit s'apprécier devise par devise et non pas toutes devises confondues ;

■ elle doit prendre en compte toutes les opérations en monnaies étrangères y compris celles figurant en engagements hors bilan telles que les commandes reçues et non facturées, les commandes effectuées et non facturées, les devises à recevoir ou à livrer résultant d'engagements financiers ;

■ elle nécessite un calcul complexe d'appréciation des risques en capitaux et des risques d'échéance (1), étant précisé que les opérations à moyen ou long terme ne sont retenues que jusqu'à l'échéance la plus longue des opérations d'exploitation.

L'ajustement pratiqué à ce titre se justifie en fait par une auto-couverture du risque global de change.

d) Coût d'opportunité (option de l'entreprise)

« Lorsque les charges financières

LE POINT SUR

liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avaient été contracté en francs, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées » ; on pourrait considérer cet ajustement comme étant une limitation de l'imputation de la perte de change au résultat, du fait d'une « opportunité » (résultant d'une décision de gestion) d'emprunt en devises fortes mais à un taux d'intérêt plus faible que celui applicable sur le marché français.

En fait et notamment à la suite des travaux du C.N.C., cet ajustement optionnel a pour objet de distinguer dans le résultat net de l'exercice, d'une part le coût de financement et d'autre part l'écart de changement (profit ou perte) entrant dans la mesure du véritable résultat économique de change.

Application :

Soit une entreprise ayant emprunté dans la devise Y ; au titre des exercices N et N + 1, il en résulte les éléments suivants :

	Exercice N	Exercice N + 1
— si l'entreprise avait emprunté en francs, la charge d'intérêts totale se serait élevée à :	50	30
— une charge d'intérêt constatée :	20	15
— une différence de conversion-actif (enregistrée au débit du compte 476) :	40	25

L'ajustement de la provision pour perte de change au titre du coût d'opportunité peut s'analyser comme suit :

■ 1^{re} solution :

la dotation annuelle à la provision pour perte de change est limitée à la différence entre :

les charges « calculées » (si l'emprunt avait été effectué en francs)

et les charges constatées (charges financières de l'exercice)

= limitation de la dotation annuelle (pour un montant n'excédant pas la différence de conversion-actif)

50	30
<u>— 20</u>	<u>— 15</u>
30	15

■ 2^e solution :

il y a affectation en charges financières de la différence entre :

les intérêts « calculés » si l'emprunt avait été effectué en francs)

et les intérêts constatés (charges financières de l'exercice)

= montant imputé en charges financières

— différences de conversion-actif

= montant de la dotation annuelle à la provision pour perte de change

50	30
<u>— 20</u>	<u>— 15</u>
30	15
<u>— 40</u>	<u>— 25</u>
10	10

Remarques :

■ dans la première solution : la différence de conversion-actif est enregistrée au bilan pour son montant total, seul le montant de la provision est limité par un calcul s'appréciant de manière annuelle ; on peut cependant se demander si cette solution respecte le principe de prudence puisque la non-imputation au résultat de la totalité de la perte de change latente ne résulte que d'un calcul à partir d'un emprunt qui aurait pu être contracté en francs, mais qui ne l'a pas été ! ;

■ dans la deuxième solution : les écritures comptables peuvent se présenter selon l'une des modalités suivantes :

1) enregistrement selon les règles générales de la différence de conversion-actif, pour son montant total (débit du compte 476/crédit du compte 168),

2) enregistrement de la dotation à la provision pour perte de change (débit du compte 6865/crédit du compte 1515) :

— modalité 1 : pour le montant limité (soit 10 aux clôtures N et N + 1),

— modalité 2 : pour le montant total de la perte latente (soit 40 au 31/12/N et 25 au 31/12/N + 1),

3) enregistrement de l'affectation en charges financières :

— modalité 1 : par une inscription en charges financières (débit du compte 661) en contrepartie du compte d'emprunts-intérêts courus (crédit du compte 1688) du montant déterminé par différence entre les intérêts calculés et les intérêts constatés (soit 30 au 31/12/N et 15 au 31/12/N + 1),

— modalité 2 : par une réimputation dudit montant au débit du compte de charges financières (compte 661) par le crédit du compte de transfert de charges financières (compte 796).

La modalité 1 présente l'inconvénient de faire apparaître au passif du bilan un compte d'intérêts courus qui ne correspond pas à cette nature de dette ; la modalité 2 présente l'inconvénient d'utiliser un compte de transfert de charges, dont l'analyse présente toujours des difficultés dans l'analyse financière. Mais, au niveau du résultat financier et du résultat net de l'exercice, cette méthode préserve le respect du principe de prudence, compte tenu de la décision de gestion prise en opérant l'emprunt en devises et non en francs.

e) Opérations affectant plusieurs exercices (option de l'entreprise)

« Lorsque des pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entreprise peut procéder à l'étalement de ces pertes selon des méthodes dont elle doit justifier le bien-fondé » ; ce cas d'ajustement permet donc d'opérer les régularisations nécessaires, selon une technique à déterminer, pour une adaptation aux cas spécifiques

des entreprises ; elle ne peut être utilisée que si elle permet de donner une meilleure image fidèle par rapport à celle qui eût été obtenue en appliquant les règles générales.

Plusieurs modalités peuvent être envisagées : soit sur la durée courue par rapport à la durée totale, soit sur la durée restant à courir, soit au prorata des intérêts courus, etc. La méthode appropriée doit être déterminée à partir de l'analyse économique de l'opération envisagée.

En conclusion, il faut souligner que le suivi comptable des opérations libellées en devises étrangères peut se révéler extrêmement complexe. Pour un suivi précis, il importe d'avoir une organisation comptable adaptée. On s'interrogera sur la

■
17. Possibilité introduite par la directive européenne n° 90/604 du 16 novembre 1990 (R.F.C. n° 220, février 1991, p. 22 à 24).
■

validité des solutions retenues, au regard de l'objectif de l'image fidèle.

Les règles actuelles du P.C.G. seront sans doute modifiées afin de tenir compte des pratiques et réalités de la gestion des entreprises ; on peut s'interroger notamment sur l'utilité de continuer à comptabiliser les différences de conversion dans des comptes d'attente au bilan.

D'autres problèmes comptables spécifiques devront aussi être traités plus complètement, comme la conversion des comptes libellés en devises dans le cadre de la consolidation ou la présentation des comptes dans une autre devise que celle utilisée pour la tenue de la comptabilité (rappelons que les 4^e et 7^e directives européennes prévoient la possibilité de présenter les comptes en écus) (17), ou les entreprises situées dans des pays à « monnaie fondante », etc. La comptabilité est, en effet, à la fois un art, une science et une technique... qui doit évoluer !

Éric DELESALLE,
Expert comptable diplômé,
Agrégé d'Économie et de Gestion.